
Guide pratique pour collaborer avec des donataires non reconnus

Mai 2024

Sommaire

Vu l'importance de l'action des donateurs non reconnus (DNR), un groupe de fondations - comprenant la Fondation Lucie et André Chagnon, d'Inspirit, de la Fondation Laidlaw et de la Fondation McConnell - a combiné ses forces pour créer le présent guide pratique. Notre collectif souhaite encourager d'autres fondations et bailleurs de fonds à appuyer des DNR, et leur faciliter la tâche au moment de le faire. Notre expérience collective se concentre principalement auprès d'organismes à but non lucratif (OBNL), qui sont nos partenaires. Ainsi, ce guide les met au premier plan.

Bon nombre d'organisations ayant une incidence au sein des communautés sont des OBNL qui ne sont pas des organismes de bienfaisance enregistrés. L'Agence du revenu du Canada (ARC) les désigne comme des « donateurs non reconnus », un terme parapluie qui englobe tout un éventail d'organisations, notamment des organismes à but non lucratif ou locaux, des organismes de bienfaisance internationaux et d'autres groupes. Pour donner suite à des changements apportés dans le cadre du budget fédéral de 2022, l'ARC a publié en 2023 de nouvelles lignes directrices en vue de faciliter l'offre de soutien à des DNR par des bailleurs de fonds.

En plus de mener ses activités de bienfaisance et de faire des dons à des donateurs reconnus, un organisme de bienfaisance peut désormais faire des versements admissibles à un DNR s'il répond aux critères suivants :

- le versement est effectué en vue de la réalisation de fins de bienfaisance;
- l'organisme de bienfaisance veille à ce que le versement s'applique exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de celui-ci;
- l'organisme de bienfaisance tient des documents qui permettent de montrer :
 - d'une part, le but du versement effectué,
 - d'autre part, le fait que l'organisation donataire applique exclusivement le versement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme.

Un versement admissible peut inclure des ressources financières, ainsi que des ressources non-financières, par exemple un bien réel.

Pourquoi collaborer avec des donateurs non reconnus

Nous invitons les fondations et autres bailleurs de fonds à se poser les questions suivantes au moment de décider d'appuyer des DNR :

- Si vous deviez choisir qui soutenir financièrement en tenant compte uniquement de la capacité d'une organisation à faire avancer votre mission, son statut représenterait-il une considération importante?
- Si la réponse est non, ce statut impose-t-il une limite arbitraire qui vous empêche de collaborer avec des personnes ou des organisations qui pourraient faire avancer votre mission?

Les DNR peuvent jouer un rôle important pour obtenir des impacts philanthropiques positifs. Travailler en partenariat avec les DNR peut accroître considérablement l'ampleur de ces impacts. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de partenariats avec des organisations internationales, il est presque impossible de réaliser des activités de bienfaisance uniquement par l'entremise de donateurs reconnus.

Le contingent des versements de l'ARC étant désormais fixé à 5 %, on estime que le secteur à but non lucratif et de bienfaisance profitera d'une somme additionnelle de 200 millions de dollars¹. La recherche montre que les initiatives dirigées par des groupes dignes d'équité, et au service de ceux-ci, par exemple des organisations dirigées par des Autochtones ou des personnes noires, ont tendance à recevoir moins de fonds philanthropiques². Plusieurs d'entre elles sont des DNR. Ainsi, les inégalités au sein du secteur ne feront que croître si les bailleurs de fonds augmentent leurs versements sans diversifier les organisations auxquelles ils accordent des fonds.

Gérer les risques

Certains bailleurs de fonds ont pu, par le passé, se montrer réticents à collaborer avec des DNR par crainte des risques et des obstacles administratifs. Toutefois, appuyer des DNR n'implique pas nécessairement une charge de travail supplémentaire.

Selon les nouvelles lignes directrices de l'ARC, les bailleurs de fonds peuvent avoir recours aux mêmes processus rigoureux et outils de diligence raisonnable qu'ils utilisent déjà pour les *donataires reconnus*. Ceux-ci viennent s'ajouter aux options qui étaient déjà proposées, qui incluent des mesures de direction et de contrôle plus restrictives.

Les bailleurs de fonds pourraient aussi craindre d'assumer un risque par rapport aux activités du DNR. Toutefois, en vertu des nouvelles règles de l'ARC, les bailleurs de fonds qui suivent un processus de diligence raisonnable existant peuvent s'acquitter de leur obligation et éviter d'assumer un risque supplémentaire, en fonction des spécificités des situations.

Travailler avec les nouvelles lignes directrices

Les nouvelles lignes directrices de l'ARC ne constituent pas une liste de règles que les bailleurs de fonds doivent respecter dans leur intégralité. Il s'agit plutôt de déterminer globalement ce qui est raisonnable dans les circonstances, compte tenu des montants en jeu et du niveau de risque.

Ce guide pratique comprend une vue d'ensemble des DNR, souligne l'importance de l'action des organisations de ce genre et contient des exemples et des outils qui pourront faciliter la collaboration avec elles. Nous espérons qu'il suscitera également des conversations à l'interne parmi les fondations et autres bailleurs de fonds qui pourraient encore avoir des questions ou des doutes concernant d'éventuels partenariats avec des DNR. De leur côté, ces derniers ont aussi le loisir de partager ce guide avec des bailleurs de fonds ou des partenaires potentiels qui n'ont pas encore collaboré avec des DNR, mais qui songent à le faire.

Nous avons hâte de prendre part à des conversations sectorielles pour explorer la façon dont les partenariats avec des DNR pourraient à la fois faciliter l'atteinte d'un objectif ou d'une mission, et aborder les inégalités dans le paysage des contributions philanthropiques.



Nous remercions les organisations qui suivent et bien d'autres pour leur contribution et leur participation à ce projet : Fondations communautaires du Canada, le Fonds de résilience des peuples autochtones, l'Ontario Nonprofit Network et Fondations philanthropiques Canada.

1. Imagine Canada, *Priorité stratégique : Un contingent des versements par paliers pour accroître les fonds disponibles pour les collectivités* (2022).
2. Réseau pour l'avancement des communautés noires et le programme de leadership philanthropique et à but non lucratif de l'Université Carleton, *Non financé. Les communautés noires, les oubliés de la philanthropie canadienne*.

Table of Contents

Partie 1: Pourquoi collaborer avec des donataires non reconnus

La différence entre un donataire reconnu et un donataire non reconnu	7
Donataire reconnu	7
Donataire non reconnu	8
Les donataires non reconnus : des partenaires importants	9
Pourquoi les donataires non reconnus n'ont pas le statut d'organisme de bienfaisance	9
Incidence et données	12
Témoignages : Pourquoi des organisations philanthropiques collaborent avec des DNR	13
Les changements apportés concernant les partenariats avec des DNR	16
Critère des « propres activités »	16
Critères des propres activités et des « versements admissibles »	17
Différence entre « propres activités » et « versements admissibles »	18
Comment collaborer avec des donataires non reconnus	19
Sommaire du processus d'accord de subventions et des outils de responsabilisation	19
Conclusion	20
Par où commencer	20
Demander aux collègues	20

Partie 2: Comment collaborer avec des donataires non reconnus – un guide étape par étape

Processus pour accorder des subventions et outils de responsabilisation	23
Réduction du fardeau administratif	27
Modalités techniques et exemple d'accord	29
Registres-comptables, dossiers et déclaration aux fins de l'impôt	31
Scénarios exceptionnels	32
FAQ sur le procédé	33
Des moyens autres que financiers pour appuyer des DNR	34
Gouvernance : avoir l'appui du conseil d'administration	35

Remarque sur la terminologie

- Dans le présent document, les termes « bailleurs de fonds », « subvention » ou « organisation donataire » sont utilisés par souci de clarté et d'uniformité, selon les termes des Lignes directrices de l'ARC.
- Aussi, « bailleurs de fonds » décrit des organisations philanthropiques, y compris les fondations publiques et les fondations privées.



Partie 1

Pourquoi
collaborer avec
des donataires
non reconnus

La différence entre un donataire reconnu et un donataire non reconnu

Au Canada, on estime que seulement la moitié des organismes à but non lucratif (OBNL) au service de leurs communautés possèdent le statut d'organismes de bienfaisance enregistrés³. Les organisations qui ne détiennent pas ce statut sont des donataires non reconnus. Voici la différence entre un donataire reconnu et un DNR.

Donataire reconnu

Le terme « donataire reconnu » a d'abord été défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il renvoie à des organisations pouvant émettre des reçus de dons officiels et inclut⁴ :

- les organismes de bienfaisance enregistrés;
- les organisations journalistiques enregistrées;
- les sociétés d'habitation résidentes au Canada mises sur pied exclusivement afin de fournir des logements abordables aux personnes âgées;
- les municipalités canadiennes enregistrées;
- les organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada, par exemple les Premières Nations* (les barrières auxquelles font face les Premières Nations pour obtenir le statut de donataires reconnus sont abordées plus loin dans ce guide pratique);
- les universités enregistrées situées à l'extérieur du Canada qui compte d'ordinaire parmi son corps étudiant des personnes venant du Canada;
- les organismes de bienfaisance enregistrés situés à l'extérieur du Canada auxquels sa Majesté du chef du Canada a fait un don;
- sa Majesté du chef du Canada, une province ou un territoire;
- les Nations Unies et les organisations qui s'y rattachent.

Pour être un donataire reconnu enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une organisation doit être constituée et administrée exclusivement à des fins de bienfaisance, et la totalité de ses ressources doit être consacrée à des activités de bienfaisance⁵. Elle doit aussi répondre au critère du « bienfait d'intérêt public », ce qui veut dire qu'elle doit conférer au public un bénéfice mesurable et utile sur le plan social.⁶

Pour obtenir et conserver leur statut d'organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC), les organisations mentionnées plus haut doivent conserver des registres-comptables et des dossiers adéquats, et être en mesure de les présenter à l'ARC sur demande. Elles doivent de plus veiller à ce que les reçus officiels émis en échange de dons soient conformes aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.⁷

3. Imagine Canada, *Règles assouplies pour soutenir les organismes sans statut de bienfaisance : une nouvelle avenue pour les bailleurs de fonds* (2022).

4. Gouvernement du Canada, *Donataires reconnus* (2011).

5. Gouvernement du Canada, *Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement* (2013).

6. Gouvernement du Canada, *Lignes directrices pour l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance : satisfaire au critère du bienfait d'intérêt public* (2006).

7. Gouvernement du Canada, *Registres-comptables* (2016).

Donataire non reconnu

La définition du terme « donataire non reconnu » ne figure pas dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il renvoie aux groupes ou aux organisations qui ne répondent pas aux critères énoncés quant aux donataires reconnus, mais qui réalisent néanmoins des activités de bienfaisance.

Les DNR peuvent notamment inclure :

- Organismes à but non lucratif (OBNL) qui n'ont pas le statut d'organisme de bienfaisance;
- des bandes autochtones;
- des entreprises sociales;
- des collectifs;
- des organisations locales;
- des groupes ancrés dans la communauté dirigés par des résidentes et des résidents;
- des groupes d'entraide;
- des clubs ou des sociétés;
- des entreprises et des entreprises détenant la certification « B corp »;
- des personnes ou des groupes de personnes non incorporés;
- des mouvements sociaux.

Les DNR peuvent en principe prendre n'importe quelle forme juridique, y compris une société, un partenariat, une fiducie ou une autre personne morale.

Les DNR ne sont pas en mesure d'émettre de reçus pour des dons de bienfaisance et ils n'avaient jusqu'à maintenant pas accès aux subventions allouées par des fondations. Cela a rendu les collectes de fonds plus difficiles à mener.

Les donataires non reconnus : des partenaires importants

Un grand nombre de DNR fournissent des services essentiels ou abordent des enjeux cruciaux sur le terrain en vue de répondre rapidement à des besoins changeants et de proposer des solutions imaginées au sein des communautés. Plusieurs sont dirigés par des communautés qui sont confrontées à des barrières systémiques, et leur offrent des services.

Pourquoi les donataires non reconnus n'ont pas le statut d'organisme de bienfaisance

Il est vrai que les DNR pourraient avoir accès à de nouvelles possibilités en obtenant le statut d'organisme de bienfaisance, mais il existe de nombreuses raisons pour lesquelles ils choisissent de ne pas le demander.

Tout d'abord, devenir un organisme de bienfaisance enregistré exige du temps, de l'argent, des ressources, une infrastructure organisationnelle et de l'expertise. Bien souvent, les jeunes organisations manquent de temps, de ressources financières ou d'infrastructures juridiques ou de gouvernance pour compléter le processus d'enregistrement. Il se peut aussi qu'elles ignorent les avantages de l'enregistrement en raison du manque systémique d'accès au secteur philanthropique.

Ensuite, certaines organisations pourraient aussi ne pas avoir la capacité administrative nécessaire pour assurer le suivi de leurs dossiers à l'échelle requise par l'ARC. Encore une fois, il se peut que les barrières systémiques à l'obtention des subventions en soient la cause. De plus, de nombreux groupes dirigés par des bénévoles qui travaillent en première ligne sur le terrain ne comptent aucun personnel administratif.

Finalement, d'autres organisations décident intentionnellement de ne pas demander le statut d'organisme de bienfaisance. C'est le cas de plusieurs organisations autochtones préoccupées par leur droit à l'autodétermination, de collectifs d'entraide ou de sensibilisation dirigés par des personnes noires, et d'organisations locales de justice climatique qui s'inquiètent d'éroder la confiance de leurs membres à cause d'une institutionnalisation.

Des organisations en voie d'obtenir le statut d'organisme de bienfaisance

Certaines organisations sont mises sur pied pour répondre à un besoin urgent et imprévu. Elles peuvent amorcer le processus d'enregistrement et éventuellement obtenir le statut d'organisme de bienfaisance, mais cela peut prendre des années et nécessiter un investissement considérable en matière de temps et de ressources. Entre-temps, leurs efforts requièrent un soutien financier.

Exemple: Résilience Montréal a été créée pour venir en aide de manière urgente à la population en situation d'itinérance ou mal logée aux alentours du parc Square Cabot à Montréal durant la pandémie de COVID-19. L'organisation, qui possède désormais son statut d'organisme de bienfaisance, a d'abord été un OBNL. Travailler en tant que DNR lui a permis d'agir rapidement pour répondre au besoin de la communauté.

Des organisations novatrices qui ne correspondent pas à la définition très précise d'un organisme de bienfaisance

Au Canada, il existe une définition très précise de ce qui constitue un organisme de bienfaisance⁸. Cela a pour résultat de tenir à l'écart des organisations qui travaillent de manière novatrice, même si leur action vise un bienfait d'intérêt public et non des profits. Les activités de certaines organisations ne sont pas admissibles, car elles ne se font pas uniquement à des fins de bienfaisance ou qu'elles ne s'inscrivent pas dans une des catégories reconnues par l'ARC : fins de soulagement de la pauvreté; fins de l'avancement de l'éducation; fins de l'avancement de la religion; autres fins profitant à la collectivité.

Exemple: La Maison de l'innovation sociale (MIS) est une entreprise sociale à but non lucratif qui sert d'incubateur pour des projets d'impact social. Elle renforce la capacité des parties prenantes et identifie les barrières systémiques, y compris sur les plans financier et réglementaire. Bien que l'organisation apporte un bienfait social, elle ne cadre pas parfaitement avec la définition d'un organisme de bienfaisance en raison de son approche entrepreneuriale, ce qui rend l'enregistrement hors de sa portée.

Des organisations locales

Les organisations de petite ou de moyenne taille qui sont ancrées dans les communautés peuvent avoir un impact d'envergure, même si elles dépendent en grande partie ou entièrement de bénévoles. Il arrive que des groupes soient créés pour une durée limitée, par exemple pour un événement ou pour intervenir en situation de crise. Les organisations locales peuvent demander le statut d'organisme à but non lucratif, mais juger qu'il ne vaut pas la peine de s'enregistrer comme organisme de bienfaisance, soit

8. Gouvernement du Canada, *Types d'organismes de bienfaisance enregistrés (désignations)* (2016).

parce que cela est trop coûteux, soit parce que cela n'est indispensable pour atteindre leurs objectifs. La collaboration avec des organisations locales est parfois le moyen le plus rapide et rentable d'appuyer des communautés en particulier.

Gouvernements des Premières Nations et organisations autochtones

Les municipalités canadiennes sont automatiquement considérées comme des donataires reconnus, mais les gouvernements des Premières Nations doivent obtenir une reconnaissance à titre de donataire reconnu pour être admissibles à des subventions. Il s'agit là d'une approche de financement inéquitable qui fait en sorte que les communautés autochtones profitent moins des contributions philanthropiques. En l'occurrence, de nombreuses organisations dirigées par des autochtones sont des DNR pour les raisons décrites à la [section 2, page 9](#).

Point de vue d'un bailleur de fonds : le Fonds de résilience des peuples autochtones (FRPA)

« Quand je me suis joint au [Fonds de résilience des peuples autochtones](#) (FRPA) un an après le début de la pandémie, celui-ci soutenait déjà des communautés d'un océan à l'autre. Il semblait normal à première vue d'appuyer des donataires reconnus et des donataires non reconnus, mais j'ai vite compris que ce n'était pas habituel dans le reste du secteur philanthropique. Le FRPA accorde des subventions à toutes les organisations et les communautés autochtones. Nous reconnaissons les organismes qui soumettent une demande de financement comme des DNR seulement au moment d'élaborer des rapports pour l'ARC. Le FRPA a toujours mis tout le monde dans le même pot. Pour nous, il n'y a aucune différence, toutes les organisations affichent un manque de financement que nous cherchons à combler. », Joe Plant, du FRPA

Exemple: [Le Collectif des commissaires autochtones](#)/The Indigenous Curatorial Collective (ICCA) offre des services aux artistes et aux commissaires autochtones du pays, ainsi que des occasions de réseautage et de formation professionnelle pour promouvoir l'art et la culture autochtone en Amérique du Nord. Un DNR, le Collectif fonctionne en tant qu'organisation non lucrative depuis ses débuts en 2006.

Incidence et données

86,000

organismes de bienfaisance enregistrés au Canada

84,000

organisations à vocation sociale qui ne sont PAS enregistrées comme organisme de bienfaisance au Canada. Ce chiffre n'inclut pas les organisations locales et les associations qui ne sont pas incorporées.

Près de la moitié

des organisations à vocation sociale du pays étaient des donataires non reconnus en 2022⁹

0.13%

des subventions allouées ont été versées à des organisations dirigées par des personnes noires

Moins de 1.3%

des subventions allouées ont été versées à des organisations autochtones

Un rapport préparé par le [Réseau pour l'avancement des communautés noires](#) et le [programme de leadership philanthropique et à but non lucratif de l'Université Carleton](#) se penche sur ces questions et leur incidence sur les organisations dirigées par des personnes noires : en 2017 et en 2018, 0,13 % des subventions allouées ont été versées à ces organisations, et un peu moins de 1,3 % à des organisations autochtones¹⁰.

9. Imagine Canada, *Règles assouplies pour soutenir les organismes sans statut de bienfaisance : une nouvelle avenue pour les bailleurs de fonds* (2022).

10. Réseau pour l'avancement des communautés noires et le programme de leadership philanthropique et à but non lucratif de l'Université Carleton (2021).

Témoignages : Pourquoi des organisations philanthropiques collaborent avec des DNR

Plusieurs raisons expliquent pourquoi des organisations philanthropiques font équipe avec des DNR. Les expériences et les perspectives de quelques organisations sont détaillées ci-dessous.

Fondation Lucie et André Chagnon

- La Fondation Lucie et André Chagnon pense que les partenariats avec des DNR élargissent la portée de son soutien en touchant des groupes provenant de communautés isolées ou marginalisées, ce qui garantit une plus grande équité parmi les organisations qu'elle appuie.
- Les besoins sociaux influencent les organisations ancrées dans les communautés, dont bon nombre sont des DNR. Travailler en partenariat avec elles permet d'adapter le soutien offert et d'allouer autrement les ressources de la fondation pour répondre à des besoins en évolution.
- L'appui aux DNR a augmenté de façon régulière au cours des dernières années. Le portefeuille de subventions de la Fondation Lucie et André Chagnon comprend désormais surtout des versements admissibles faits à des DNR. En 2022, la part versée à ces derniers était de 66 % et en 2023, elle était de 71 %.

Fonds de résilience des peuples autochtones

- Un grand nombre d'organisations et de communautés autochtones éprouvent de la difficulté à obtenir un soutien financier, car elles ne sont pas officiellement reconnues comme un organisme de bienfaisance. Elles s'inscrivent donc dans la catégorie des DNR. Le FRPA reconnaît ce problème et tente de l'aborder en s'assurant que le troisième secteur obtienne le soutien dont il a besoin. Depuis les débuts du FRPA, les DNR représentent plus de 50 % des subventions accordées à l'ensemble des communautés.
- Le FRPA appuie la souveraineté de toutes les organisations à partir du principe que « la communauté sait ce dont elle a besoin ». Le statut d'une organisation en tant que donataire reconnu ou donataire non reconnu se situe en marge des décisions de financement.

- « Nous avançons au rythme de la confiance ». En encourageant ces organisations, le FRPA fait preuve de respect et de confiance envers le droit des organisations et des communautés autochtones de prendre leurs propres décisions, et les laisse faire ce qu'elles doivent faire.

Inspirit

- En 2022, plus de 40 % des subventions d'Inspirit ont été allouées à des DNR, et 45 % de ses partenaires appartenaient à cette catégorie.
- Inspirit collabore souvent avec des organisations en démarrage qui développent leur infrastructure en vue d'obtenir le statut d'organisme à but non lucratif et, possiblement, celui de donataire reconnu. Celles-ci sont typiquement dirigées par et au service de groupes dignes d'équité.
- Inspirit collabore également avec des organisations à vocation sociale jeunes ou reconnues qui évoluent au sein ou en périphérie de secteurs où l'écosystème à but non lucratif est moins développé, par exemple le journalisme ou l'industrie de la production de contenu sur écran.

Fondation Laidlaw

- Plus de 80 % des contributions de la Fondation Laidlaw ont été accordées à des DNR en 2022 dans ses différents volets de financement.
- Appuyant la jeunesse, la Fondation Laidlaw soutient de manière prioritaire les groupes locaux, le leadership des jeunes et les initiatives dirigées par des personnes noires ou autochtones. Les collectifs au service des jeunes sont souvent des organismes à but non lucratif enregistrés ou de simples groupes qui ne possèdent pas le statut d'organisme de bienfaisance.
- La Fondation Laidlaw soutient des DNR dans le but de réduire les obstacles à l'accès pour les communautés noires ou autochtones, et pour les organisations qui ont été historiquement et systématiquement sous-financées par le secteur philanthropique.
- La Fondation Laidlaw s'efforce d'adopter les six pratiques du projet de philanthropie fondée sur la confiance (le « *Trust-Based Philanthropy Project* »)¹¹. Celles-ci impliquent de comprendre les déséquilibres de pouvoir entre les bailleurs de fonds et les organisations qui reçoivent des contributions financières, de renforcer les capacités et d'agir en fonction de la rétroaction des communautés.
- La Fondation Laidlaw appuie également les 94 appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation pour les communautés autochtones, en particulier l'appel à l'action n° 66, Programmes

11. *The 6 Grantmaking Practices of Trust-Based Philanthropy (2021)*.

pour les jeunes, qui demande au gouvernement « d'établir un financement pluriannuel destiné aux organisations communautaires œuvrant auprès des jeunes pour leur permettre d'offrir des programmes sur la réconciliation, et de mettre en place un réseau national de mise en commun de renseignements et de pratiques exemplaires ».

Fondation McConnell

- Les partenariats avec des DNR, permettent d'aller au-delà des organismes de bienfaisances enregistrés et d'appuyer des initiatives qui répondent à des besoins urgents, ou qui desservent des groupes dignes d'équité. Les DNR jouent un rôle significatif, dont les retombées sociales sont importantes, dans le secteur à but non lucratif.
- En 2023, la Fondation a versé 4,9 millions de dollars en contributions financières à des DNR. Cela représente 16 % de ses contributions totales.

Les changements apportés concernant les partenariats avec des DNR

Critère des « propres activités »

Avant l'adoption de la *Loi d'exécution du budget de 2022*¹², un organisme de bienfaisance ne pouvait administrer ses affaires qu'en menant ses propres activités de bienfaisance ou en faisant des dons à des donateurs reconnus. Cela veut dire qu'il pouvait seulement devenir partenaire avec un DNR selon le critère des « propres activités », c'est-à-dire en embauchant ce dernier pour mener ses activités en son nom, à titre d'intermédiaire. L'organisme de bienfaisance assure alors « la direction et le contrôle » des ressources du DNR, prend les décisions et fixe les paramètres par rapport aux enjeux importants liés aux activités.

La direction et le contrôle entraînent un fardeau administratif et des défis juridiques importants pour les DNR, qui ont souvent des ressources administratives restreintes. Cela crée également une relation paternaliste et un déséquilibre de pouvoir entre le bailleur de fonds et l'organisation qui reçoit la subvention, indiquant ainsi un manque de confiance envers la capacité de cette dernière à prendre des décisions et à gérer des ressources. Des critiques ont souligné que la direction et le contrôle pouvaient constituer un prolongement des pratiques coloniales, allant à l'encontre d'un esprit de réconciliation.

Au fil des ans, plusieurs organisations se sont dites préoccupées au sujet de la direction et du contrôle. En 2021, après de nombreuses consultations avec le secteur, la sénatrice Ratna Omidvar a proposé le projet de loi S-216, la *Loi sur l'efficacité et la responsabilité des organismes de bienfaisance*¹³, en vue d'aborder cette question. Le budget fédéral de 2022 a été élaboré de façon à incorporer l'esprit du projet de loi alors que celui-ci était encore à l'étude au Parlement.

Un grand nombre de DNR, d'organismes de bienfaisance et d'organisations philanthropiques, y compris Imagine Canada, ont pris part à des discussions avec le gouvernement avant et après le dépôt du budget fédéral. Leur but était de voir leurs préoccupations abordées de manière efficace et de garantir l'élaboration de lignes directrices qui assureraient une souplesse et une adaptabilité adéquates.

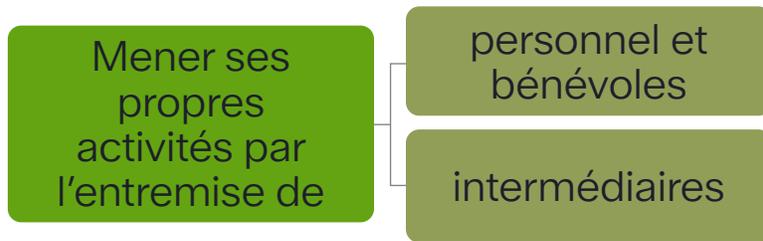
Les modifications aux règles qui régissent les partenariats avec des DNR bénéficient d'un vaste soutien au sein du secteur de bienfaisance et à but non lucratif.

12. Gouvernement du Canada, *Loi no 1 d'exécution du budget de 2022* (2022).

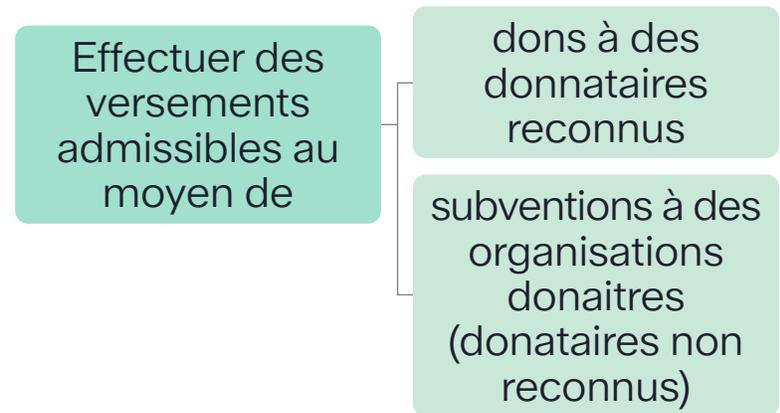
13. Parlement du Canada, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (utilisation des ressources d'un organisme de bienfaisance enregistré)* (2022).

Critères des « propres activités » et des « versements admissibles »

Propres activités



Versements admissibles



Depuis l'adoption du projet de loi S-216, un organisme de bienfaisance peut désormais faire des versements admissibles à des DNR en plus de mener ses propres activités et de verser des subventions à des donateurs reconnus. Les versements admissibles peuvent inclure des ressources financières, mais aussi des ressources physiques, par exemple du personnel, une propriété intellectuelle ou un bien réel.

En vertu des nouvelles règles concernant les versements admissibles, un organisme de bienfaisance peut désormais accorder une subvention à un DNR s'il répond aux critères suivants :

- le versement est effectué en vue de la réalisation de fins de bienfaisance;
- l'organisme de bienfaisance veille à ce que le versement s'applique exclusivement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de celui-ci;
- l'organisme de bienfaisance tient des documents qui permettent de montrer :
 - d'une part, le but du versement effectué,
 - d'autre part, le fait que le DNR applique exclusivement le versement à des activités de bienfaisance en vue de la réalisation de fins de bienfaisance de l'organisme.

Contrairement à la direction et au contrôle, l'organisme de bienfaisance doit alors satisfaire des exigences en matière de responsabilisation. Des options et des outils de responsabilisation sont présentés plus loin à la [page 24](#). Peu importe l'outil choisi, il est important que l'organisme de bienfaisance consigne toutes les décisions dans ses registres-comptables et conserve la documentation dans ses dossiers. Il doit en outre continuer de satisfaire le critère du bienfait d'intérêt public dans le cadre de ses activités de bienfaisance et de financement.

L'image provient des [Lignes directrices du Gouvernement du Canada](#)

Différence entre « propres activités » et « versements admissibles »

Propres activités

Relations hiérarchiques.

Le DNR est un représentant de l'organisme de bienfaisance.

L'activité doit être celle de l'organisme de bienfaisance, mais elle est réalisée par l'intermédiaire.

L'organisme de bienfaisance doit exercer « une direction et un contrôle », comme s'il s'agissait de ses propres ressources et activités.

Gamme limitée de partenariats possibles en raison des obstacles énumérés plus haut.

Versements admissibles

Relations collaboratives.

Le DNR est autonome et peut réaliser ses propres activités.

L'organisme de bienfaisance peut soutenir les activités réalisées par le DNR.

L'organisme de bienfaisance doit satisfaire des exigences de responsabilisation en faisant preuve de plus de souplesse.

Plus de possibilités pour que l'organisme de bienfaisance puisse collaborer autrement avec une vaste gamme de DNR.

Comment collaborer avec des donataires non reconnus

Sommaire du processus d'accord de subventions et des outils de responsabilisation

Il y a plusieurs façons de faire des « versements admissibles » à des DNR. Elles dépendent en grande partie de la capacité, de l'étendue et des processus de l'organisme de bienfaisance, et de la relation qu'il entretient avec le DNR en question. La responsabilisation par rapport aux ressources revient au bout du compte à l'organisme de bienfaisance et celui-ci doit documenter les décisions prises, ainsi que leur justification. Lorsqu'on s'éloigne de la direction et du contrôle, l'accent doit être mis sur la réduction du fardeau administratif pour le DNR, et aussi sur le maintien d'une responsabilité commune avec les partenaires.

Les organismes de bienfaisance ayant déjà en place des processus comme ceux décrits plus haut peuvent adopter des procédures identiques ou similaires pour les donataires reconnus et non reconnus. Les organismes qui n'ont aucun processus en place trouveront des lignes directrices se rapportant aux outils de responsabilisation à la [Partie 2 : Comment collaborer avec des donataires non reconnus](#).

Voici des outils de responsabilisation :

- déterminer comment un versement admissible contribue à la réalisation des fins de bienfaisance de l'organisme
- procéder à un examen de diligence raisonnable du DNR
- décrire l'activité financée
- créer un accord écrit
- assurer une surveillance et élaborer des rapports
- établir un calendrier de transferts
- comptabiliser séparément les fonds.

Conclusion

Par où commencer

L'action des organisations locales, des entreprises sociales, des jeunes organismes à but non lucratif, des gouvernements des Premières Nations et de plusieurs autres est urgente, nécessaire et efficace. Devenir partenaire avec des DNR n'a jamais été aussi facile, mais les bailleurs de fonds se demandent peut-être : Par où commencer?

Explorer des ressources comme le présent guide pratique et consulter la version la plus récente des Lignes directrices de l'ARC pour les organismes de bienfaisance enregistrés accordant des subventions à des donateurs non reconnus¹⁴ sont d'excellents points de départ. Entrer en relation avec des groupes parapluies au sein des secteurs philanthropique et à but non lucratif viendra également approfondir les liens et les apprentissages requis pour un partenariat efficace.

Fondations philanthropiques Canada (FPC) a beaucoup plaidé en faveur de cet enjeu et propose des ressources et des webinaires accessibles en ligne. **Imagine Canada** a aussi plaidé en faveur des partenariats avec des DNR et a mené une campagne de sensibilisation éducative.

Les groupes de bailleurs de fonds, comme **Financiers en environnement au Canada**, se concentrent sur des domaines de financement précis et peuvent être utiles pour créer des liens ou communiquer du savoir dans un champ d'intérêt en particulier. Vous trouverez une liste de groupes d'affinités sur le [site web de FPC](#).

Demander aux collègues

En tant que fondations à l'origine du guide pratique - la Fondation André et Lucie Chagnon, Inspirit, la Fondation Laidlaw et la Fondation McConnell - nous avons toutes pris l'engagement de collaborer avec des DNR afin d'avoir un impact et de bien respecter nos énoncés de mission et de vision. Nous sommes toujours heureuses d'entrer en contact avec d'autres organisations philanthropiques pour communiquer nos dernières avancées, répondre à des questions ou offrir des encouragements.

Nous avons hâte d'avoir de vos nouvelles!

14. Gouvernement du Canada, [Lignes directrices](#) pour les DNR.



Partie 2

Comment
collaborer avec
des donataires
non reconnus –
un guide étape
par étape

Processus pour accorder des subventions et outils de responsabilisation

Il y a plusieurs façons de faire des « versements admissibles » à des DNR. Des exemples d'outils de responsabilisation sont donnés ci-dessous pour les organismes de bienfaisance qui n'ont pas encore de processus en place. Ils peuvent être utilisés selon le contexte, la capacité et les relations de l'organisme en question :

- contribuer à la réalisation des fins de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance
- procéder à un examen de diligence raisonnable du DNR
- décrire l'activité financée
- créer un accord écrit
- assurer une surveillance et élaborer des rapports
- établir un calendrier de transferts
- comptabiliser séparément les fonds.

Contribuer à la réalisation des fins de bienfaisance

Les fins de bienfaisance doivent être énoncées clairement dans la documentation de gouvernance de l'organisme de bienfaisance. Parfois appelées objets, les fins varient de la mission de l'organisme. Ils sont précisés au moment de l'enregistrement auprès de l'ARC. Il est important d'examiner les fins de bienfaisance de l'organisme pour vérifier qu'elles sont en accord avec le versement de subventions à des DNR et apporter des modifications auprès de l'ARC au besoin¹⁵.

Il y a plusieurs façons de vérifier qu'un versement admissible correspond aux fins de bienfaisance de l'organisme, notamment en effectuant un filtrage en fonction des volets de financement de l'organisme en accord avec sa mission, en sollicitant proactivement des soumissions ou en établissant des partenariats selon des paramètres relatifs à sa mission. Les décisions attestant que les fins de bienfaisance sont conformes doivent être consignées dans les registres-comptables et les dossiers de l'organisme de bienfaisance. Toute correspondance avec le DNR au sujet des modalités du financement doit également être conservée dans les dossiers de l'organisme de bienfaisance.

Examen de diligence raisonnable

Il incombe à l'organisme de bienfaisance de s'assurer que les ressources ne servent qu'à ses fins de bienfaisance. Pour ce faire, il doit procéder à une diligence raisonnable qui confirmera que le DNR se sent capable de réaliser des activités en accord avec les fins de bienfaisance de l'organisme et de respecter les modalités du financement.

15. Gouvernement du Canada, *Comment rédiger des fins qui satisfont aux exigences de la bienfaisance en matière d'enregistrement* (2013).

Les organismes de bienfaisance qui possèdent déjà des processus de diligence raisonnable applicables à des donataires reconnus peuvent probablement s'en servir pour les DNR, en tenant compte de la taille et de la durée du financement, de la capacité du donataire et d'autres éléments importants à considérer pour une gestion adéquate de la subvention.

Plusieurs pratiques peuvent être mises en place pour les organismes de bienfaisance qui ne mènent pas de diligence raisonnable des donataires reconnus. Ces pratiques tiennent compte de leur contexte et leur capacité, et de ceux des groupes recevant des fonds.

Une diligence raisonnable simple peut vouloir dire évaluer un DNR potentiel à partir de quelques-uns des critères suivants :

- Objectifs et mission
- Programmes
- Historique
- Réputation
- Personnel et bénévoles
- Associations
- Expérience et capacité à réaliser les activités financées
- Utilisation possible des ressources financières

Une preuve d'enregistrement peut être demandée à l'organisation, ou vérifiée sur le site provincial ou fédéral, si le DNR est une société ou un organisme à but non lucratif enregistré.

Pour les organismes de bienfaisance de plus grande taille, la diligence raisonnable peut vouloir dire évaluer la capacité d'un DNR potentiel à respecter les modalités du financement, mais aussi la place qu'il occupe dans un contexte plus large et son niveau de convergence aux fins de bienfaisance. L'information pourrait par exemple être évaluée en fonction des critères suivants :

- **Collaboration** : examen des partenariats avec des communautés et des parties prenantes clés du secteur en vue de déterminer qui participe ou doit participer aux efforts.
- **Capacité** : examen de la taille du DNR potentiel, des personnes qui dirigent les efforts, de sa santé et de ses états financiers, et d'autres ressources afin de déterminer s'il est en mesure de réaliser les activités à l'échelle proposée.

- **Faisabilité** : examen des partenariats avec des parties prenantes clés du secteur pour déterminer dans quelle mesure les objectifs du projet peuvent être atteints avec les ressources disponibles, et dans quelle mesure le projet répond à un besoin dans le secteur.
- **Partenaires** : examen de l'état de préparation d'autres partenaires et de la crédibilité du DNR potentiel par rapport à la réalisation du projet en vue de déterminer si celui-ci est bien placé pour connaître du succès.
- **Gouvernance** : examen de la composition du personnel et du conseil d'administration, et de la stabilité et du leadership du DNR potentiel pour déterminer si sa gouvernance correspond à ses objectifs.
- **Finances** : examen de l'étendue du budget, de la demande et des autres partenaires de financement afin de déterminer si la dotation et la diversification du projet sont adéquates. Certains bailleurs de fonds demandent de voir les états financiers du DNR potentiel, qui peuvent être vérifiés ou non. Il est à noter que beaucoup de petites organisations ne sont pas légalement tenues d'avoir des états financiers vérifiés.

La diligence raisonnable peut aussi se faire par de la recherche indépendante, des visites en personne, des rencontres virtuelles, des questions et réponses avec l'équipe de direction du DNR potentiel, des demandes de renseignements, des vérifications des résultats du financement antérieur ou des lettres de recommandation.

Décrire l'activité financée

La création d'une description détaillée de l'activité à financer permet à tous les partenaires de comprendre les modalités de la même façon. La description peut inclure les fins de bienfaisance, l'emplacement de l'activité, les dates de début et de fin, le bienfait public, les objectifs et les livrables, ainsi que les autres partenaires du projet. Elle peut faire partie d'un formulaire de demande de financement, ou d'un accord écrit une fois les fonds versés (voir l'exemple plus loin).

Créer un accord écrit

La création d'un accord écrit permet de définir à l'avance les fins de bienfaisance, le budget, les attentes de chaque partie et les modalités et conditions de la subvention. Les deux parties sont ainsi au courant des attentes. Le contenu exact varie selon le contexte. Si un organisme de bienfaisance possède déjà un modèle d'accord pour les donateurs reconnus, il peut le modifier pour s'assurer d'inclure des outils de responsabilisation adéquats.

Voici des exemples de champs qui pourraient être inclus dans un accord écrit :

1. Noms et prénoms officiels et adresses des parties concernées.
2. Description des fins de bienfaisance de l'organisme et mention du versement d'une subvention (ceci exclut une relation d'intermédiaire).
3. Description de l'activité financée.
4. Emplacement de l'activité financée.
5. Dates de début et de fin.
6. Exigences d'élaboration de rapports, y compris les attentes et les échéanciers (rapports oraux, écrits, financiers, etc.).
7. Calendrier de transferts/paiements (par exemple le financement au moment de l'accord, ou les différents versements), conditionnel au respect des exigences se rapportant aux activités et aux rapports.
8. Disposition relative à la retenue ou au retour de ressources advenant le non-respect des conditions de l'accord.
9. Exigence stipulant que les registres-comptables et les dossiers du DNR doivent être assez détaillés pour permettre le suivi de l'utilisation des ressources et la comptabilisation des dépenses dans les rapports financiers.
10. Exigence stipulant que le DNR doit comptabiliser séparément les fonds dans ses registres-comptables et dossiers.
11. Confirmation du droit de l'organisme de bienfaisance d'examiner l'activité financée avec un préavis raisonnable.
12. Confirmation que les ressources fournies au DNR ne seront utilisées qu'aux fins de bienfaisance de

l'organisme, et ce, tout au long de la période de financement.

13. Dispositions concernant la date d'entrée en vigueur et la résiliation de l'accord.
14. Signature des membres de la direction et du conseil d'administration, et des autres représentantes ou représentants officiels autorisés à allouer et à recevoir des ressources.
15. Date de signature de l'accord.

La partie plus bas intitulée « Modalités techniques et exemple d'accord » pourra être utile aux bailleurs de fonds qui ne possèdent pas déjà un modèle d'accord et qui souhaitent en créer un.

Assurer une surveillance et élaborer des rapports

La surveillance et l'élaboration de rapports permettent de garantir l'utilisation des ressources aux fins de bienfaisance énoncées dans l'accord écrit. Les approches de surveillance varient selon le contexte. Un organisme de bienfaisance qui possède déjà des pratiques ou des lignes directrices pour les donateurs reconnus pourra dans bien des cas utiliser celles-ci de manière similaire pour les DNR.

La surveillance et l'élaboration de rapports peuvent inclure :

- **Des rapports d'étape et un rapport final** : les progrès, les apprentissages et les défis sont décrits, en se concentrant sur les critères d'évaluation ou les paramètres du projet détaillés dans l'accord écrit. Les rapports peuvent prendre plusieurs formes : rapport écrit, enregistrement audio, vidéo, notes de conversation, visite sur place, etc.
- **Des rapports financiers intérimaires et finaux** : la comptabilisation des dépenses, l'utilisation de la subvention et un aperçu des autres contributions financières du projet sont détaillées.
- **Documentation financière** : des reçus de dépenses, des états financiers ou des rapports de vérification, s'il y a lieu.
- Des comptes-rendus des communications (courriel, téléphone, etc.).
- Des photographies ou des vidéos.
- Des visites sur place.

Au minimum, l'organisme de bienfaisance doit exiger la création d'un rapport final et consigner son approbation.

Établir un calendrier de transferts

Pour des montants de financement élevés, il peut être préférable de transférer les ressources en versements périodiques afin de s'assurer qu'elles respectent les échéances et les conditions fixées. L'organisme de bienfaisance doit conserver le droit de suspendre, de transférer ou de résilier l'accord avant le prochain versement si les conditions de l'accord ne sont pas respectées.

Un organisme de bienfaisance qui possède déjà des pratiques se rapportant aux calendriers de paiements ou de transferts pourra normalement aussi utiliser celles-ci pour les DNR, en gardant en tête que ces derniers ont une capacité moindre et qu'il est préférable de mettre en place des systèmes qui lui permettront de conserver la plus grande partie de la charge. Voici quelques options pour créer des calendriers de transferts :

- Création d'un calendrier de transferts reflétant les besoins soulignés dans le budget proposé (p. ex. 10 000 \$ la première année, 12 000 \$ la deuxième année et 8000 \$ la troisième année, pour un financement total de 30 000 \$ sur trois ans).
- Financement à l'avance, avec un montant retenu et versé à la fin du projet (p. ex. 25 000 \$ la première année, 0 \$ la deuxième année et 5000 \$ la troisième année, pour un financement total de 30 000 \$ sur trois ans).

Les transferts peuvent être conditionnels à la réception et à l'approbation des rapports exigés dans l'accord écrit. Les organismes de bienfaisance peuvent envisager un seul transfert pour les plus petites subventions accordées sur une courte période, tout en continuant à demander un rapport final à la fin du projet. Cette façon de faire allègera le fardeau administratif pour le DNR et sera particulièrement appropriée si l'organisme de bienfaisance entretient déjà une relation avec ce dernier.

Comptabiliser séparément les fonds

La comptabilisation des fonds aidera le DNR et l'organisme de bienfaisance à documenter l'utilisation des ressources fournies. Ce dernier doit demander au DNR de maintenir des registres-comptables et des dossiers assez détaillés pour permettre de surveiller l'utilisation de la subvention et d'élaborer des rapports. Il doit également lui demander de comptabiliser séparément les fonds qu'il lui a versés. Cela n'implique pas nécessairement l'ouverture d'un compte bancaire distinct et devrait pouvoir se faire à l'aide des normes comptables habituelles.

Il se peut que la comptabilisation séparée des fonds représente la seule étape supplémentaire du processus de financement des DNR pour les organismes de bienfaisance qui ont déjà en place d'autres outils de responsabilisation (p. ex. un processus de diligence raisonnable, des accords écrits, des processus de surveillance et d'élaboration de rapports, et des calendriers de transferts).

Réduction du fardeau administratif

Pour chaque outil de responsabilisation, l'organisme de bienfaisance doit trouver un équilibre entre les renseignements nécessaires pour garantir une responsabilisation adéquate et les renseignements supplémentaires qui pourraient entraîner un fardeau administratif ou des obstacles inutiles pour les DNR (et aussi les donataires reconnus).

Élaborer une liste interne de responsabilisation

L'élaboration d'une liste interne de points à vérifier en matière de responsabilisation peut aider les bailleurs de fonds à décider de la marche à suivre. Par exemple :

- **Contribution à la réalisation des fins de bienfaisance de l'organisme** : L'organisme de bienfaisance réfléchit aux renseignements qu'il souhaite recueillir sur un formulaire de demande de subvention ou au moment de solliciter des soumissions pour être en mesure de prendre une décision ou de vérifier que les activités vont de pair avec ses fins de bienfaisance. Il pense aussi à l'information dont il n'a pas besoin, en gardant en tête que plus le formulaire est court et plus les questions sont standards, moins il faudra de temps au DNR pour le remplir. Celui-ci pourra alors consacrer plus de temps à son action en vue de réaliser sa mission. Bon nombre de DNR n'ont pas les moyens d'embaucher une personne pour rédiger des demandes de subvention.
- **Diligence raisonnable** : Avant de commencer, l'organisme de bienfaisance détermine les critères d'évaluation propres au contexte et les personnes qui doivent être consultées. Une diligence raisonnable bien ciblée évitera de faire perdre du temps à l'organisation qui soumet la demande et garantira que les bonnes parties prenantes aient leur mot à dire par rapport aux activités proposées. La diligence raisonnable peut aussi être une occasion

d'établir une relation avec un DNR potentiel, ce qui assurera une compréhension commune et un partenariat collaboratif.

- **Description de l'activité financée** : Lorsque possible, l'organisme de bienfaisance utilise une description qui existe déjà (par exemple dans le formulaire de demande de subvention). S'il est nécessaire d'en créer une, il s'assure que le résultat final est le fruit d'un effort de collaboration et qu'il convient à toutes les parties.
- **Accord écrit** : L'organisme de bienfaisance réfléchit aux renseignements qui sont indispensables en matière de responsabilisation. Un accord écrit permet de fixer les attentes de toutes les parties et de convenir des modalités du partenariat sur un pied d'égalité.
- **Surveillance et élaboration de rapports** : L'organisme de bienfaisance tient compte du temps qu'il faut pour créer un rapport et fixe des exigences justes, raisonnables et indispensables. Lorsque possible, il songe à demander des rapports plus courts ou moins fréquents, ou à ne pas exiger de rapports d'étape. Il peut aussi accepter que les rapports soient présentés dans des formats moins conventionnels (p. ex. sous forme de communications orales, de vidéos, etc.). Il peut envisager de collaborer avec l'organisation partenaire pour cerner les critères d'évaluation et les méthodes qui lui conviennent, et pour créer un calendrier approprié à son flux de travail, tout en faisant preuve de souplesse advenant des modifications à l'échéancier. L'organisme de bienfaisance pourrait accepter des rapports rédigés pour d'autres bailleurs de fonds au lieu de demander au DNR de rédiger un nouveau rapport à son intention. Il ne doit pas oublier que légalement, il revient à l'organisme de bienfaisance et non au DNR de maintenir de la documentation et de veiller au respect des exigences en matière de subventions.

- **Calendrier de transferts/paiements** : L'organisme de bienfaisance peut envisager de collaborer avec l'organisation partenaire pour convenir d'un calendrier de transferts qui convient à son budget, à son exercice financier et au flux de travail du projet.
- **Comptabilisation distincte des fonds** : L'organisme de bienfaisance peut songer à ne demander que ce qui est essentiel en matière de responsabilisation et rien d'autre. Des exigences additionnelles comme l'ouverture d'un compte bancaire distinct pourraient représenter un obstacle administratif pour les DNR et détourner des ressources des activités du projet.

Modalités techniques et exemple d'accord

Exemple d'accord

[DATE]
[NOM]
[ORG]
[ADRESSE]
[VILLE, PROVINCE]
[CODE POSTAL]
[COURRIEL]

❶ **S'il y a lieu** : en accordant un montant supplémentaire de [XXX \$] à votre fiduciaire

❷ **Insérez un message personnalisé à propos du projet, une référence positive à l'action qui sera réalisée**

❸ **Adéquation avec les fins de bienfaisance: Expliquez comment le projet contribue à la réalisation de vos fins de bienfaisance.** Comment s'inscrit-il dans votre mission ou vos sphères d'intérêt? Comment la subvention aidera-t-elle à atteindre vos objectifs?

❹ **et dans les conversations subséquentes avec [nom du membre de l'équipe] s'il y a lieu – OU, s'il n'y a pas de proposition claire à jour dans vos dossiers, précisez ici ce pourquoi la subvention sera utilisée.**

❺ **Lister**

Bonjour [NOM],

J'ai le plaisir de vous annoncer que [BAILLEUR DE FONDS] a accepté de financer votre projet, [NOM DU PROJET], à hauteur de [XX XXX \$] ❶. C'est un honneur de faire équipe avec vous pour ❷.

[CE PARAGRAPHE EST OBLIGATOIRE ❸]

Il est important que la totalité des ressources que nous contribuons au projet soit utilisée uniquement à nos fins de bienfaisance, comme cela a été souligné dans la proposition et le budget soumis le [DATE], ❹. Nous devons être informés au préalable de tout changement significatif qui pourrait être apporté au projet ou à l'utilisation de la subvention afin de pouvoir donner notre accord. [NOM] agira comme personne ressource pour votre financement. N'hésitez pas à communiquer avec [lui/elle] pour toute question ou mise à jour, [COURRIEL].

Nous avons très hâte d'apprendre grâce à vos efforts. Nous savons que l'élaboration des rapports soumis aux bailleurs de fonds peut représenter une charge pour votre organisation. C'est pourquoi nous souhaitons faire preuve de souplesse à cet égard. Comme vous pourrez le constater dans le calendrier ci-dessous, nous vous demandons de nous soumettre des rapports d'étape (narratifs et financiers) en cours de route, ainsi qu'un rapport final à la fin du projet. Nous sommes habituellement en mesure d'accommoder des modifications au calendrier, alors n'hésitez pas à communiquer avec [NOM] si vous devez changer la date de soumission d'un rapport.

Voici ce que nous souhaitons voir dans vos rapports narratifs :

❺

6 Si un fiduciaire est impliqué : Vous trouverez un chèque ci-joint /ou/ un TEF sera fait au cours des prochains jours au nom de votre fiduciaire, pour un montant de [XXX \$]

7 Si c'est pertinent : Ce montant inclut des frais administratifs de [XXX \$] pour [INSÉREZ L'INFORMATION SI UN REÇU DE DON EST NÉCESSAIRE.]

8 Insérez une référence aux politiques pertinentes en matière de cybersécurité, de confidentialité des données, de TI et de renseignements personnels.

9 Insérez les paragraphes requis en ce qui a trait à la propriété intellectuelle—OPTIONNEL Dépend habituellement du type de projet; peuvent en général être omis s'ils ne sont pas nécessaires.

Dans vos rapports financiers, vous devez expliquer comment la subvention a été utilisée (pour la période du rapport et la durée du financement) et fournir un aperçu des autres contributions financières du projet.

Vos registres-comptables doivent être assez détaillés pour nous fournir une comptabilisation claire. Les fonds versés par [BAILLEUR DE FONDS] doivent être comptabilisés séparément des autres fonds inscrits dans vos registres.

Nous conservons le droit de retirer ou de retenir des versements si les conditions de l'accord ne sont pas respectées, ou si la subvention est utilisée à des fins autres que celles de bienfaisance.

Le solde sera payé en versements, comme indiqué plus bas, pourvu bien sûr que les modalités et les conditions de l'accord soient respectées. Il peut falloir jusqu'à deux mois après la réception du rapport pour procéder à son examen et traiter le paiement.

Date du paiement	Date du rapport	Montant du paiement
[Date du paiement]	S.O.	[\$]
[Date du paiement]	Rapport d'étape et rapport financier	[\$]
[Date du paiement]	Rapport d'étape et rapport financier	[\$]
[Date du paiement]	Rapport final et rapport financier	[\$]
Total		[\$]

Vous trouverez un chèque ci-joint [ou un TEF sera fait au cours des prochains jours], pour un montant de [XX XXX \$], à titre de premier versement. 6.7. Vous pouvez nous faire parvenir toute documentation jugée pertinente par voie électronique.

8.9.

Nous voulons continuer à en apprendre plus sur votre projet. C'est pourquoi nous encourageons les communications et les mises à jour informelles entre les dates de soumission des rapports. Il se peut aussi que notre personnel communique avec vous de temps en temps pour discuter de vos progrès. N'hésitez pas à nous faire suivre tout nouveau matériel (p. ex. des rapports ou des vidéos), ainsi que des liens de couverture médiatique. Nous publions à l'occasion des nouvelles dignes de mention sur nos réseaux sociaux.

Au nom de l'équipe et du conseil d'administration de [BAILLEUR DE FONDS], je vous souhaite beaucoup de succès avec ce projet.

Cordialement,
LE SIGNATAIRE

[JOINDRE LES ANNEXES NÉCESSAIRES]

Registres-comptables, dossiers et déclaration aux fins de l'impôt

Registres-comptables et dossiers

Les organismes de bienfaisance doivent maintenir des registres-comptables et des dossiers adéquats, en y indiquant suffisamment d'information pour que l'ARC puisse déterminer s'il mène ses activités conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*¹⁶. L'ARC doit pouvoir se servir des registres et des dossiers pour vérifier que :

- la subvention accordée satisfait les exigences de responsabilisation;
- le DNR utilise les ressources aux fins de bienfaisance énoncées dans les modalités et les conditions de l'accord de financement.

Toute décision liée aux fins de bienfaisance ou aux outils de responsabilisation doit figurer dans les dossiers de l'organisme de bienfaisance. Il est important et de documenter les raisons lorsque les processus diffèrent des lignes directrices.

Déclaration au gouvernement fédéral

Le [formulaire T3010, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés](#) doit être rempli pour déclarer des versements admissibles à des DNR totalisant plus de 5000 \$ au cours d'un exercice financier. Voici les renseignements demandés :

- le nom de chaque DNR;
- le but de chaque versement admissible;
- le montant total versé à chaque DNR au cours de l'exercice financier.

Les organismes de bienfaisance qui font des versements admissibles à des DNR doivent aussi remplir le [formulaire T1441, Versements admissibles : subventions à des donateurs non reconnus](#). Celui-ci leur permet de fournir de l'information détaillée sur la subvention accordée, comme l'exige la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

16. Gouvernement du Canada, *Registres-comptables* (2016).

Scénarios exceptionnels

Des recommandations concernant les scénarios exceptionnels ci-dessous proviennent des lignes directrices élaborées par l'ARC :

- Versements admissibles à un DNR à l'extérieur du Canada.
- Financement groupé à un DNR (veuillez consulter le site web de l'ARC pour connaître la règle anti-évitement).
- Transfert de biens de bienfaisance à un DNR autres que des ressources financières.
- Transfert d'un bien immobilier à un DNR.
- Activité de secours en cas de catastrophe ou d'urgence par un DNR.

Pour découvrir les recommandations propres à chaque scénario, ainsi que les éléments de responsabilité à prendre en considération, veuillez consulter [les lignes directrices de l'ARC](#). Celles-ci détaillent les canalisateurs et les considérations antiterroristes.

FAQ sur le procédé

Que se passe-t-il lorsqu'un DNR n'est pas prêt à recevoir un versement admissible?

Si un DNR n'est pas prêt à recevoir un versement admissible, un organisme de bienfaisance peut quand même embaucher celui-ci à titre d'intermédiaire pour mener ses propres activités. Le DNR peut également établir une ressource intermédiaire de mise en commun de ressources avec un autre organisme de bienfaisance et recevoir un versement admissible de ce dernier. Vous pouvez vous reporter au document [CG-004 de l'ARC](#) pour des lignes directrices complètes à ce sujet.

Y a-t-il une différence entre les fondations publiques et les fondations privées?

Le terme « œuvre de bienfaisance » renvoie aux organismes de bienfaisance, aux fondations publiques et aux fondations privées. La réglementation s'applique de la même façon à tous les types d'organisations qui peuvent être désignées comme des « œuvres de bienfaisance »¹⁷. (La *Loi de l'impôt sur le revenu* exige qu'un organisme de bienfaisance qui est désigné comme une « œuvre de bienfaisance » ne verse pas plus de 50 % de son revenu sous forme de dons à des donataires reconnus; autrement, il pourrait être désigné comme une fondation publique.)

Y a-t-il des limites pour les versements admissibles?

Il n'y a pas de limite quant à la part de son revenu qu'un organisme de bienfaisance peut consacrer à des versements admissibles alloués à des DNR.

17. Gouvernement du Canada, *Types d'organismes de bienfaisance enregistrés (désignations)* (2016).

Des moyens autres que financiers pour appuyer des DNR

Il y a bien d'autres façons de collaborer avec des partenaires qui n'impliquent pas un soutien financier. Les organisations philanthropiques possèdent une histoire, une expertise et des réseaux qui peuvent être mis à profit pour aider des DNR à renforcer leur capacité, à collecter des fonds, à croître ou à atteindre leurs objectifs. Cela peut inclure ce qui suit :

- **Création de réseaux** : les partenaires peuvent profiter d'une présentation à des contacts pertinents au sein du secteur ou de domaines connexes.
- **Concertation** : des partenaires se réunissent pour des occasions d'apprentissage ou de sensibilisation.
- **Renforcement du leadership et de la capacité** : l'action de la [Fondation Laidlaw](#) auprès des organisations dirigées par des jeunes et les efforts d'[Innoweave](#) (voir plus bas pour plus d'information) sont des exemples.
- **Échange des connaissances**.
- **Soutien et des conseils** : conseils financiers, communications, médiation, etc.
- **Amplification** de la voix des personnes les plus touchées par la philanthropie.

Renforcement du leadership et de la capacité

Les bailleurs de fonds peuvent concevoir des outils d'apprentissage pour leurs DNR, ou partager ceux qu'ils possèdent déjà avec eux. Ils peuvent également faciliter leur participation à des occasions d'apprentissage. Parmi les exemples de ceci, on trouve les efforts de renforcement des capacités de la Fondation Laidlaw, qui visent à préparer les organisations dirigées par des jeunes à recevoir et à gérer des subventions, et aussi du programme Innoweave, qui a été mis sur pied

par la Fondation McConnell en 2011, et qui se trouve depuis décembre 2023 à la Fondation MakeWay.

Organisations dirigées par des jeunes : la Fondation Laidlaw sonde régulièrement les organisations donataires dans le but de connaître les séances de renforcement des capacités auxquelles elles aimeraient participer. Celles-ci reçoivent un versement à l'avance, en plus du montant total qui leur a été accordé. Elles peuvent alors choisir parmi une liste proposée d'ateliers de développement professionnel, ou choisir leurs propres activités pour faciliter leur croissance. Le financement accordé encourage les organisations à investir dans la capacité de leur équipe. Cela peut prendre la forme de formations, de logiciels, de technologies ou d'ateliers abordant notamment des sujets comme la santé mentale, la perte et le deuil, la littératie financière, la gouvernance, le leadership, l'évaluation, la rédaction de demandes de financement ou la création de fichiers Excel.

Innoweave : Innoweave propose des parcours d'accompagnement d'innovation sociale à des organismes de bienfaisance ou à but non lucratif canadiens dans le but de les aider à préciser leurs objectifs et à améliorer leur rendement. L'équipe du programme collabore avec des fondations et des gouvernements afin d'améliorer la capacité collective et de financer la participation au programme.

D'autres moyens d'appuyer des DNR

- La Fondation Laidlaw crée des listes de mentorat comme ressources pour ses partenaires.
 - Ressources en matière de renforcement des capacités :
 - Liste d'ateliers de renforcement des capacités;
 - Brochure sur le mentorat organisationnel.
 - Pratiques tacites/objectifs internes du financement de DNR.

Gouvernance : avoir l'appui du conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de la gouvernance de l'organisation du point de vue légal. C'est la raison pour laquelle la plupart des conseils tenteront judicieusement d'éviter à l'organisation de faire face à des risques qui pourraient mettre en péril sa santé globale. Un bailleur de fonds ayant peu ou aucune expérience avec les DNR pourrait vouloir discuter avec son conseil d'administration du rôle, de l'importance et de l'incidence de ces derniers, et des possibilités que ce genre de partenariat pourrait entraîner pour l'aider à réaliser sa mission et sa vision.

Éducation sur les nouvelles lignes directrices concernant les partenariats avec des DNR

Les nouvelles lignes directrices viennent simplifier la collaboration avec les DNR, mais cette information ne semble pas encore largement répandue. Une communication à ce sujet par le biais d'un atelier avec le conseil d'administration ou d'un groupe d'affinités de bailleurs de fonds pourrait s'avérer utile pour ouvrir la porte à la collaboration avec les DNR, ou pour développer des partenariats actuels.

